



# NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

## NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

### Point d'étape

► **Signature, par 4 organisations syndicales représentatives sur 5, de l'accord portant sur les rémunérations minimales garanties 2022**

L'accord conclu le 17 février 2022 qui revalorise de 2,4 % les rémunérations minimales annuelles garanties 2022 a été signé par 4 organisations syndicales représentatives sur 5, à savoir par la CFDT, la CFE-CGC, la CGT et le SNPST. Seule FO n'a pas signé.

Présanse a donc pu procéder aux formalités administratives en découlant, étant précisé que le texte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux Services de santé au travail interentreprises adhérents.

Pour rappel, l'augmentation de 2,4 % prévue par cet accord ne concerne que les minimas conventionnels, et non les salaires réels dans les Services.

► **Signature à l'unanimité d'un avenant modifiant l'annexe I de la Convention collective des SSTI**

Les partenaires sociaux ont, par ailleurs, souhaité donner un coup de pouce à la rémunération minimale annuelle garantie (RMAG) du pied de grille classe 1, en alignant le montant de la classe 1 sur celui de la classe 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'accord conclu le 17 février dernier en ce sens a été signé à l'unanimité.

Comme pour l'accord portant sur les RMAG 2022, Présanse a procédé aux formalités administratives en découlant, étant précisé que le texte est déjà applicable aux Services de santé au travail interentreprises adhérents.

► **Signature à l'unanimité d'un accord portant sur les frais de déplacement et les frais de repas**

L'accord conclu par les partenaires sociaux, également le 17 février 2022, portant sur les frais de déplacement et de repas a aussi été signé à l'unanimité.

Pour les véhicules automobiles motocyclettes de 5 CV fiscaux et moins et véhicules électriques, ainsi que pour les véhicules automobiles ou motocyclettes de 6 et 7 CV fiscaux et plus, l'indemnité kilométrique s'établit à 0,50 euro/km.

L'indemnité de frais de repas, quant à elle, est fixée à 18 euros.

Le texte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Comme pour les deux autres accords conclus le même jour, Présanse a accompli les formalités administratives en découlant, et les dispositions sont applicables aux Services de santé au travail interentreprises. ■



## MOUVEMENTS

**(24) Le SST24 et l'AIST19** ont approuvé leur fusion au sein du **Service de Prévention et de Santé au Travail de Corrèze et de Dordogne (SPST19-24)**.

**(79) M. Michel XARDEL** a quitté ses fonctions de Directeur général au sein du SIST79 depuis le 31 mars 2022. Il lui succède **Mme Delphine BOUTY**.

**(92) Madame Caroline DELMAS** a été nommée Directrice d'Horizon Santé Travail.